

**SUPPLÉMENT DATÉ DU 23 JUILLET 2024  
AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT DU 26 MARS 2024**

BioSenic SA (la "**Société**" ou "**BioSenic**", et avec ses filiales le "**Groupe BioSenic**") a préparé le présent supplément (le "**Supplément**"), qui complète le document d'enregistrement de BioSenic tel qu'approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers belge (la "**FSMA**") le 26 mars 2024 (le "**Document d'enregistrement**"), en ce qui concerne le prospectus daté du 23 juillet 2024 relatif à l'admission à la cotation et à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Paris d'un maximum de 210.000.000 actions nouvelles de la Société (les "**Nouvelles Actions**"), qui peuvent être émises par la Société lors de la conversion d'un maximum de 210 Obligations Convertibles conformément aux termes et conditions d'une convention d'émission et de souscription datée du 21 juin 2024 entre la Société et Global Tech Opportunities 15 ("**GTO 15**") (la "**Convention de Souscription**").

Afin d'assurer la mise à jour des informations contenues dans le Document d'Enregistrement - tel que requis par le Règlement (UE) 2017/1129 (le "**Règlement Prospectus**") - le Document d'Enregistrement est réputé modifié comme suit.

La version anglaise du Supplément a été approuvée par la FSMA le 23 juillet 2024 en sa qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. L'approbation de la FSMA n'implique aucun jugement sur la situation de la Société. La FSMA approuve uniquement le Supplément comme répondant aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme une approbation de la qualité des Nouvelles Actions.

Le Supplément a été traduit en français. La Société est responsable de la cohérence entre les versions française et anglaise du Supplément. Sans préjudice de la responsabilité de la Société pour les incohérences entre les différentes versions linguistiques du Supplément, en cas de divergence entre les différentes versions de ces suppléments, la version anglaise prévaudra. Le Supplément sera publié sur le site Web de la Société (<https://biosenic.com/>) et sera également mis à la disposition des investisseurs, sans frais, au siège de la Société. Suite à son approbation, le Supplément, accompagné d'une traduction française, sera notifié par la FSMA à l'AMF en France conformément au Règlement Prospectus, ce qui n'implique aucun jugement de la part de l'AMF sur les mérites ou la qualité de la Société ou des Actions.

À l'exception de ce qui est indiqué dans le Supplément, il n'y a pas eu d'autre élément nouveau, matériel, erreur ou inexactitude significatif depuis la date de publication du Document d'Enregistrement.

Le Conseil d'administration de BioSenic SA assume la responsabilité du contenu du Supplément. Le Conseil d'administration déclare que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne commet aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

Au nom du Conseil d'administration,



Prof. François Rieger  
Président du Conseil d'administration et CEO



Véronique Pomi-Schneiter  
Administrateur et CEO-adjoint

**Cette section remplace la section 1.1 "Facteurs de risque liés à la situation financière et aux besoins en capitaux du Groupe BioSenic" du Document d'Enregistrement.**

***a. BioSenic et sa filiale Medsenic sont des sociétés de biotechnologie en phase clinique et n'ont encore commercialisé aucun de leurs produits. Elles ont donc subi des pertes nettes depuis leur création et s'attendent à continuer à subir des pertes nettes dans un avenir prévisible. En conséquence, le Groupe BioSenic pourrait ne jamais atteindre une rentabilité durable.***

BioSenic est une société de biotechnologie qui exploite les possibilités offertes par l'utilisation thérapeutique des sels d'arsenic pour les patients atteints de maladies auto-immunes. Actuellement, le Groupe BioSenic se concentre spécifiquement sur le développement de ses actifs cliniques les plus avancés, en ciblant les marchés présentant d'importants besoins médicaux non satisfaits et une innovation limitée. Le Groupe BioSenic met en place une étude de phase III pour le traitement de la maladie chronique du greffon contre l'hôte (cGvHD - chronic Graft versus Host Disease) avec une formulation orale brevetée de trioxyde d'arsenic, ArsciCor, tout en préparant deux études de phase IIb pour le traitement du lupus érythémateux systémique (LES) modéré à sévère et de la sclérodermie systémique (ScS). Étant donné que le Groupe BioSenic est toujours en train de développer ses produits candidats dans des contextes cliniques et qu'il n'a pas achevé le développement complet d'un produit, il ne prévoit pas de générer des revenus des ventes dans un avenir prévisible et a subi des pertes importantes depuis l'incorporation de BioSenic et Medsenic. L'état consolidé de la situation financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 du Groupe BioSenic présente des bénéfices non répartis négatifs de € 34,9 millions. Ces pertes résultent principalement des coûts engagés dans la recherche et le développement, les tests précliniques, le développement clinique de ses produits candidats, la comptabilisation de charges de dépréciation sur les immobilisations incorporelles et sur le goodwill, ainsi que des coûts engagés pour les programmes de recherche et des frais généraux et administratifs. À l'avenir, le Groupe BioSenic a l'intention de poursuivre ses efforts pour mener des tests précliniques, le développement de produits, les essais cliniques et les activités de conformité réglementaire, ainsi que pour améliorer les formulations des produits et les techniques d'administration clinique. Ces activités, ainsi que les frais généraux et administratifs prévus, entraîneront des pertes supplémentaires importantes pendant plusieurs années. Au cours des prochaines années, le Groupe BioSenic prévoit que ses dépenses et ses pertes consolidées cumulées augmenteront de manière substantielle, principalement en raison de ce qui suit :

- 1) Réalisation de l'essai clinique de phase III avec le trioxyde d'arsenic dans le traitement de première ligne de la cGvHD ;
- 2) Préparer et mener en partenariat les essais cliniques de phase IIb pour le SLE et la ScS ; et
- 3) Étendre son pipeline préclinique et clinique avec de nouvelles indications grâce à de nouvelles technologies (définition des cibles moléculaires du principe actif de l'arsenic (API/*Active Pharmaceutical Ingredient*), combinaison de formulations de matières, nanoparticules pour l'administration, développement d'exosomes à partir de cellules mésenchymateuses de la moelle osseuse (cellules ALLOB), dans le contexte de nouvelles pathologies auto-immunes/inflammatoires ou d'opportunités cliniques de réparation d'organes).

L'ampleur des pertes nettes futures du Groupe BioSenic dépendra, en partie, du taux de croissance futur de ses dépenses et de sa capacité à générer des revenus, principalement par l'octroi de licences. Étant donné que le recrutement des patients pour l'essai clinique de phase III avec le trioxyde d'arsenic dans le traitement de première ligne de la cGvHD, l'actif clinique le plus avancé du Groupe, doit encore commencer, le Groupe BioSenic prévoit qu'il faudra au moins cinq ans avant que l'autorisation de mise sur le marché puisse potentiellement être obtenue pour cet actif et que la commercialisation puisse commencer. Le Groupe BioSenic peut rencontrer des dépenses imprévues, des difficultés, des complications, des retards et d'autres facteurs actuellement inconnus qui peuvent avoir un effet négatif important sur son activité et sa situation financière. Le Groupe BioSenic n'a pas d'organisation commerciale en place pour lancer seul ses produits candidats. Le Groupe BioSenic n'a actuellement pas l'intention de développer lui-même une organisation de vente et de distribution dans le monde entier et s'appuiera pour la distribution de ses produits sur des conventions de

licence et de fourniture avec des partenaires commerciaux. De tels accords peuvent obliger le Groupe BioSenic à engager des dépenses supplémentaires, à augmenter ses dépenses d'investissement, à émettre des titres qui diluent ses actionnaires ou à perturber sa gestion et ses activités. En outre, le Groupe BioSenic ne peut pas garantir qu'il générera des données cliniques positives, qu'il trouvera des licenciés, qu'il recevra l'approbation des autorités réglementaires, qu'il se lancera dans la commercialisation et qu'il obtiendra des revenus ou atteindra la rentabilité, ce qui pourrait nuire à sa capacité de maintenir ses activités, d'obtenir tout financement supplémentaire nécessaire ou de poursuivre ses activités. Même si le Groupe BioSenic atteint la rentabilité à l'avenir, il pourrait ne pas être en mesure de la maintenir au cours des périodes suivantes.

***b. Le Groupe BioSenic n'ayant pas d'activités commerciales génératrices de flux de trésorerie, il est largement dépendant de financements externes qui peuvent ne pas être disponibles à des conditions acceptables au moment voulu, voire pas du tout.***

Au 31 décembre 2023, la trésorerie du Groupe BioSenic s'élevait à 150 000 euros. Au 31 mai 2024, BioSenic disposait de 1,15 million d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (ce qui inclut les crédits d'impôts reçus au deuxième trimestre 2024). Le Groupe BioSenic ne dispose actuellement pas d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses exigences actuelles et couvrir les besoins en fonds de roulement pendant une période d'au moins 12 mois à la date du présent Prospectus. Pour plus d'informations sur la situation de trésorerie actuelle de BioSenic et Medsenic, veuillez consulter la section 3 du présent Document d'Enregistrement et la Note d'Opération. Le Groupe BioSenic aura besoin de fonds supplémentaires à l'avenir pour financer suffisamment ses activités principales et pour tirer parti de nouvelles opportunités commerciales. Les besoins de financement futurs du Groupe BioSenic dépendront de nombreux facteurs, notamment de l'avancement, des coûts et du calendrier de ses activités de recherche et de développement, de la performance soutenue (recrutement de patients et obtention de résultats positifs) de ses essais cliniques, des coûts et du calendrier d'obtention de l'approbation réglementaire, des coûts d'obtention, de maintien et d'application de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle, des coûts et du calendrier de maintien ou d'obtention de la fabrication de ses produits et produits candidats, des coûts et du calendrier d'établissement des capacités de vente et de marketing et des conditions et du calendrier d'établissement de collaborations supplémentaires, de contrats de licence et d'autres partenariats. Les ressources en capital existantes du groupe BioSenic ne sont pas suffisantes pour financer l'achèvement de son essai clinique de Phase III prévu avec le trioxyde d'arsenic dans le traitement de première ligne de la cGvHD ou tout autre essai clinique envisagé. Par conséquent, BioSenic devra lever des fonds supplémentaires importants. Actuellement, le Groupe BioSenic s'appuie principalement sur des financements par actions et par obligations et a l'intention de rechercher des opportunités de financement supplémentaires à l'avenir, y compris potentiellement l'émission d'obligations convertibles.

Ces incertitudes matérielles relatives à la capacité de la Société à accéder à des sources de financement suffisantes et à poursuivre son activité ont entraîné une renonciation à l'opinion que la Société a reçue de son commissaire dans son rapport d'audit concernant l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Veuillez-vous référer à la section 4.13 du présent Document d'Enregistrement pour plus d'informations sur les financements non dilutifs et les subventions du Groupe BioSenic. Il convient à cet égard de noter que des changements dans les politiques régionales de financement et de subvention, une modification des priorités d'investissement régionales ou des remises en cause par les instances européennes peuvent réduire ou compromettre la capacité du Groupe à obtenir ou conserver des financements, des subventions et/ou d'autres avantages non dilutifs. En outre, la croissance future du Groupe BioSenic, incluant ou non une expansion géographique, pourrait limiter l'éligibilité du Groupe à obtenir des financements ou des subventions non dilutifs similaires. En outre, la capacité du Groupe BioSenic à lever des fonds supplémentaires dépendra des conditions financières, économiques et de marché et d'autres facteurs, sur lesquels il peut n'avoir aucun contrôle ou un contrôle limité, les fonds supplémentaires peuvent ne pas être disponibles pour lui, lorsque cela est nécessaire, à des conditions commercialement acceptables, voire pas du tout. Si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles, le Groupe BioSenic peut être amené à rechercher des fonds par le biais de collaborations forcées et de contrats de licence, ce qui peut l'obliger à réduire ou à renoncer à des droits importants sur ses

programmes de recherche et ses produits candidats, à accorder des licences sur ses technologies à des partenaires ou à des tiers ou à conclure de nouveaux accords de collaboration, les conditions pouvant être moins favorables au Groupe BioSenic que celles qu'il aurait pu obtenir dans un contexte différent. Si les fonds adéquats ne sont pas disponibles à des conditions commercialement acceptables lorsque cela est nécessaire, cela pourrait avoir un effet négatif important sur le Groupe BioSenic, car il pourrait être contraint de retarder, de réduire ou de mettre fin au développement ou à la commercialisation de tout ou partie de ses produits candidats ou il pourrait être incapable de tirer parti d'opportunités commerciales futures. Pour plus d'informations sur le fonds de roulement du Groupe BioSenic, veuillez-vous reporter à la Note d'Opération.

Le 10 juin 2024, le Tribunal de l'entreprise de Nivelles a homologué le plan de restructuration de la dette proposé par la Société couvrant les années 2024-2029, qui a été introduit sur la base des articles XX 83/22 et suivants du Code de droit économique et approuvé par les créanciers le 27 mai 2024. Les détails complets du plan de restructuration de la dette sont disponibles sur le site web de la société : [https://biosenic.com/sites/default/files/2024-04/PRJ\\_BioSenic\\_FR.pdf](https://biosenic.com/sites/default/files/2024-04/PRJ_BioSenic_FR.pdf). En conséquence du plan de restructuration de la dette, les prêts précédemment accordés par Monument, Patronale et la BEI pour un montant total principal de 15,5 millions d'euros seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2030, avec la possibilité de prolonger la date d'échéance jusqu'à 24 mois supplémentaires, à condition que le solde total de trésorerie de la Société au 31 décembre 2030 soit inférieur à 15 millions d'euros. Les dettes existantes auprès des créanciers ordinaires, y compris les dettes relatives au développement d'ALLOB et de JTA, ont été réduites de 95 % et prolongées de 5 ans. En fonction du type de dette, le plan de restructuration prévoit également une réduction et/ou une extension de la date de paiement pour les autres créanciers de la Société, comme décrit plus en détail dans le plan de restructuration.

Les conventions que la Société a conclues en septembre 2023 avec Patronale, Monument et la BEI pour la restructuration de ses dettes financières susmentionnées pour un montant total principal de 15,5 millions d'euros, étaient conditionnées à la levée par BioSenic de nouveaux fonds propres suffisants pour soutenir ses plans de R&D (y compris l'essai clinique de Phase III de son principal candidat thérapeutique Oral ATO ciblant cGvHD). L'accord de principe de la BEI reste soumis à son approbation de crédit interne. Le Jugement d'Homologation du 10 juin 2024 a supprimé la condition relative à la mobilisation de nouveaux fonds propres suffisants et a déclaré les conditions convenues avec Patronale, Monument et la BEI pleinement contraignantes. Le tribunal a également statué sur le montant maximum des frais de justice que la Société devra rembourser à la BEI, ce qui constituait un point de discussion permanent entre les parties. Toutefois, les conditions contraignantes convenues avec les prêteurs susmentionnés doivent encore être reflétées dans les conventions définitives et mises en œuvre (y compris l'émission effective des nouvelles obligations convertibles en faveur de Patronale et Monument), dont le calendrier est encore incertain.

Le 21 juin 2024, la Société a conclu la nouvelle Convention de Souscription avec GTO 15. Selon les termes de cette nouvelle Convention de Souscription, GTO 15 a accepté de mettre à la disposition de la Société un programme de financement d'Obligations Convertibles pour un montant total pouvant atteindre 2,1 millions d'euros, à prélever pour la totalité du montant par le biais de l'émission d'un maximum de 210 Obligations Convertibles d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune (à libérer entièrement en espèces au moment de la souscription). Les Obligations Convertibles seront souscrites par GTO 15 en sept tranches de 300.000 euros chacune (chaque tranche comprenant 30 Obligations Convertibles). Entre chaque tranche, à partir de la troisième tranche, il y aura une période de cool-down de 20 jours de bourse en ce qui concerne chaque tranche restante. La Société a accepté de prélever jusqu'à une tranche à la demande de GTO 15. À partir de la deuxième tranche, la valeur quotidienne moyenne négociée sur 20 jours – réduite de 10 % des valeurs marginales (c'est-à-dire les points de données des extrémités supérieures et inférieures) – doit être supérieure à 20.000 euros avant le déboursement de la tranche. En outre, à partir de la quatrième tranche, BioSenic doit avoir obtenu des fonds propres supplémentaires pour un montant minimum de 800.000 euros afin d'exercer des tranches supplémentaires. Les Obligations Convertibles ne portent pas intérêt, ne sont pas garanties et

sont subordonnées au prêt existant accordé à la Société par la BEI conformément à la convention de prêt datée du 30 juin 2021.

Le *term sheet* signé en décembre 2023 avec TrialCap Pte. Ltd. prévoit que les deux prêts à terme d'un montant maximum de 4 millions USD chacun sont conditionnés à la levée par BioSenic de fonds propres suffisants pour permettre à la Société de démarrer l'essai clinique cGvHD de phase III (actuellement estimé entre 2 et 3 millions d'euros). Si la Société n'est pas en mesure de lever suffisamment de fonds propres, ce qui n'est pas certain, cela pourrait empêcher la mise en œuvre de l'un ou des deux prêts à terme d'un montant maximal de 4 millions USD convenus précédemment avec TrialCap Pte. Ltd. Comme la Société dépend fortement de ces prêts à terme pour financer ses besoins futurs en fonds de roulement, l'impossibilité de réaliser l'un ou les deux prêts à terme envisagés aurait un impact négatif important sur le Groupe BioSenic et ses actionnaires, entraînant la perte potentielle de l'ensemble de leur investissement.

La volatilité des marchés financiers causée par l'augmentation des tensions géopolitiques mondiales peut empêcher de lever les financements nécessaires sur les marchés financiers. Le Groupe BioSenic ne disposant pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses besoins actuels et couvrir les besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois, il dépend des marchés financiers pour organiser ses futures opérations de financement (sous forme de placements d'actions ou d'obligations (convertibles)). La volatilité des marchés financiers pourrait rendre ces opérations de financement plus difficiles ou impossibles, ou pourrait obliger le Groupe BioSenic à réaliser ces opérations à des conditions moins avantageuses (par exemple en déclenchant une dilution supplémentaire pour les actionnaires).

**Ce paragraphe remplace les paragraphes 2 et 3 du facteur de risque 1.6, b, "Si le Groupe BioSenic n'était pas en mesure d'obtenir de nouveaux droits de licence à des conditions raisonnables, ou s'il perdait l'une de ses licences ou subissait des perturbations dans ses relations commerciales avec ses donneurs de licence, le Groupe BioSenic pourrait être dans l'incapacité de développer, fabriquer ou vendre ses produits" du Document d'Enregistrement :**

En vertu de la convention de licence actuelle avec Phebra (tel qu'amendée en juillet 2024), l'octroi de la convention de licence est subordonnée à la capacité de Medsenic à obtenir un financement suffisant avant le 31 mai 2026 pour commencer une étude clinique utilisant l'OATO. Si le Groupe BioSenic n'est pas en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour commencer une étude clinique utilisant l'OATO de Phebra (c'est-à-dire permettre l'achèvement de la demande d'IND auprès de la FDA, et commencer la préparation de la CRO, la sélection des sites et la collecte des données pour l'étude clinique) avant le 31 mai 2026, Phebra a le droit de résilier la convention de licence avec Medsenic. Pour plus d'informations sur la convention de licence et les accords de commercialisation et d'approvisionnement avec Phebra, veuillez-vous reporter à la section 6.4.4.2. Une résiliation de la convention de licence avec Phebra ou un renouvellement de la convention de licence à des conditions commerciales défavorables pourrait nuire considérablement à la capacité du Groupe BioSenic à générer des revenus futurs suffisants à partir de ses programmes cliniques existants, ce qui aurait un impact négatif sur sa valorisation et sa possibilité de lever des fonds supplémentaires, menaçant ainsi la capacité du Groupe BioSenic à poursuivre ses activités.

**Cette section remplace la section 3.1 "Informations incorporées par référence" du Document d'Enregistrement :**

Le présent document d'enregistrement doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

- (i) le rapport annuel et les états financiers consolidés vérifiés de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (en anglais et en français), ainsi que le rapport d'audit y afférent (disponibles via les liens hypertextes suivants : [https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/20240606\\_AnnualReport2023\\_EN\\_final.pdf](https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/20240606_AnnualReport2023_EN_final.pdf) ; [https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/2024-06-06\\_AnnualReport2023\\_FR\\_final.pdf](https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/2024-06-06_AnnualReport2023_FR_final.pdf)).

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Document d'Enregistrement peuvent être obtenues (sans frais) au siège de BioSenic et sur le site web de BioSenic (<https://biosenic.com/investors>).

Les tableaux ci-dessous contiennent des références aux pages pertinentes des états financiers consolidés audités de BioSenic pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils figurent dans les rapports annuels de BioSenic (en anglais et en français). Les informations contenues dans les documents incorporés par référence autres que celles énumérées dans les tableaux ci-dessous sont soit non pertinentes pour l'investisseur, soit couvertes ailleurs dans le Document d'Enregistrement.

**États financiers consolidés audités de BioSenic préparés conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils figurent dans le rapport annuel (en anglais et en français).**

Aperçu des activités	p. 10 - 20
Examen financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023	p. 23 - 27
État consolidé de la situation financière	p. 77
État consolidé du résultat global	p. 78
Etat consolidé des flux de trésorerie	p. 79
État consolidé des variations des capitaux propres	p. 80
Notes sur les états financiers consolidés	p. 81 - 121
Rapport du commissaire	p. 72 - 76

**Cette section remplace la section 3.5 "Changement significatif de la situation financière du groupe BioSenic depuis le 31 décembre 2022" du Document d'Enregistrement :**

**3.5 Changement significatif de la situation financière du groupe BioSenic depuis le 31 décembre 2023**

Le 8 janvier 2024, la Société a conclu un nouvelle convention d'émission et de souscription avec GTO 15. Selon les termes de cette Convention de Souscription, GTO 15 a accepté de mettre à la disposition de la Société un programme de financement d'obligations convertibles pour un montant total pouvant atteindre 2,1 millions d'euros, à prélever pour la totalité du montant par le biais de l'émission d'un maximum de 210 obligations convertibles d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune (à libérer entièrement en espèces au moment de la souscription). Les obligations convertibles ont été entièrement souscrites par GTO 15 en quatre tranches de 300.000 euros chacune (chaque tranche comprenant 30 obligations convertibles). Les obligations convertibles ne portent pas intérêt, ne sont pas garanties et sont subordonnées au prêt existant accordé à la Société par la Banque européenne d'investissement en vertu de la convention de prêt datée du 30 juin 2021.

Le 6 février 2024, BioSenic a levé 500.000 euros de produit brut par le biais d'un placement privé de 12.195.120 nouvelles actions à un prix d'émission de 0,041 euros par action auprès d'investisseurs institutionnels, Gestys Santé Biotech et Friedland Gestion.

Le 10 juin 2024, le Tribunal de l'entreprise de Nivelles a homologué le plan de restructuration de la dette proposé par la Société pour les années 2024-2030, qui a été introduit sur la base des articles XX83/22 et suivants du Code belge de droit économique. Les détails complets du plan de restructuration de la dette sont disponibles sur le site web de la Société: [https://biosenic.com/sites/default/files/2024-04/PRJ\\_BioSenic\\_FR\\_0.pdf](https://biosenic.com/sites/default/files/2024-04/PRJ_BioSenic_FR_0.pdf).

Le 21 juin 2024, la Société a conclu une nouvelle convention de souscription avec GTO 15. Selon les termes de cette nouvelle convention de Souscription, GTO 15 a accepté de mettre à la disposition de la Société un programme de financement d'obligations convertibles pour un montant total pouvant atteindre 2,1 millions d'euros, à prélever pour la totalité du montant par le biais de l'émission d'un maximum de 210 obligations convertibles d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune (à libérer entièrement en espèces au moment de la souscription). Les obligations convertibles seront souscrites par GTO 15 en sept tranches de 300.000 euros

chacune (chaque tranche comprenant 30 obligations convertibles). Entre chaque tranche, à partir de la troisième tranche, il y aura une période de cool-down de 20 jours de bourse en ce qui concerne chaque tranche restante. La Société a accepté de tirer jusqu'à une tranche à la demande de GTO 15. À partir de la deuxième tranche, la valeur quotidienne moyenne négociée sur 20 jours – réduite de 10 % des valeurs marginales (c'est-à-dire les points de données des extrémités supérieures et inférieures) – doit être supérieure à 20.000 euros avant le déboursement de la tranche. De plus, la réalisation d'une levée de fonds (d'un montant minimum de 800 000 €) par BioSenic est une condition pour la quatrième tranche de 300.000 euros. Les obligations convertibles ne portent pas intérêt, ne sont pas garanties et sont subordonnées au prêt existant accordé à la Société par la Banque européenne d'investissement conformément à la convention de prêt datée du 30 juin 2021.

**Cette section remplace la section 3.6 "Situation de trésorerie actuelle" du Document d'Enregistrement :**

Le Groupe BioSenic ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à la date de la Note d'Opération.

Au 31 mai 2024, BioSenic disposait de 1,15 million d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (ce qui inclut l'encaissement de crédits d'impôts au deuxième trimestre 2024). La Société est en train de clôturer l'essai clinique ALLOB de Phase IIb, avec de nombreuses actions à mener pour suivre les derniers patients recrutés à la fin de l'année 2022 et au début de l'année 2023, ainsi que la clôture réglementaire des 24 centres européens impliqués. BioSenic prévoit de disposer d'une trésorerie suffisante pour finaliser la demande d'IND auprès de la FDA et pour commencer la préparation de la CRO, la sélection des sites et la collecte des données pour les essais cliniques cGvHD de Phase III, en considérant les hypothèses pertinentes suivantes :

- Un prélèvement de trois tranches dans le cadre du nouveau programme de financement des obligations convertibles avec GTO 15 en 2024. Il existe une condition de liquidité à partir de la deuxième tranche, à savoir que la valeur quotidienne moyenne négociée sur 20 jours – réduite de 10 % des valeurs marginales (c'est-à-dire les points de données des extrémités supérieures et inférieures) – doit être supérieure à 20.000 euros avant le déboursement de la tranche. À partir de la quatrième tranche, BioSenic doit avoir obtenu des fonds propres supplémentaires pour un montant minimum de 800.000 euros afin de pouvoir prélever d'autres tranches. GTO 15 peut également mettre fin au programme de financement en cas de défaillance, ce qui inclut les événements habituels tels qu'une défaillance non résolue dans le cadre de la Convention de Souscription, la radiation des actions de la Société, une défaillance croisée liée à d'autres dettes financières de la Société et des événements qui ont un effet négatif important sur la Société (en tenant compte de la valeur de l'actif net d'inventaire consolidé de la Société ou du prix de l'action).
- Finalisation et mise en œuvre des conditions clés qui ont été convenues avec certains créanciers historiques clés de la Société (c'est-à-dire Monument, Patronale et BEI) et telles qu'homologuées et déclarées contraignantes dans le cadre du plan de restructuration de la dette 2024-2029 par le Tribunal de l'entreprise de Nivelles le 10 juin 2024, afin de reporter la date d'échéance et les paiements d'intérêts des prêts en cours pour un montant total principal de 15,5 millions d'euros.
- BioSenic a signé un *term sheet* en décembre 2023 avec TrialCap Pte. Ltd. pour un projet de financement par emprunts et par prise de participation. Conformément au *term sheet*, deux prêts d'un montant de 4.000.000 USD chacun seront accordés à BioSenic, ainsi qu'une prise de participation de 800.000 USD dans de nouvelles actions de BioSenic. BioSenic cherche à obtenir les fonds nécessaires pour poursuivre son développement clinique. La convention finale avec TrialCap Pte. Ltd pour la souscription des prêts est en cours de discussion, mais doit encore être finalisée et signée (y compris par une filiale australienne de Medsenic nouvellement constituée). Il est actuellement prévu que le financement au titre de la convention de souscription de prêt sera soumis, entre autres, aux conditions suspensives suivantes: (i) la réalisation d'une levée de fonds propres d'un montant permettant à la Société de démarrer l'essai clinique cGvHD de phase III (actuellement estimé autour de 2 à 3 millions d'euros), (ii) la signature d'une convention pour la réalisation de l'essai clinique cGvHD de phase III avec une Organisation de Recherche Clinique ("CRO"), (iii) l'obtention des autorisations nécessaires

pour mener l'essai clinique cGvHD de phase III et pour recevoir des compensations fiscales remboursables ("CFR").

- Une levée de fonds réussie.
- Une politique renforcée et stricte de gestion des coûts.

Toutes les circonstances et tous les événements susmentionnés sont toutefois soumis à des incertitudes significatives, qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son activité. En effet, étant donné que la Société devrait disposer d'une trésorerie suffisante jusqu'au début du quatrième trimestre 2024 (en supposant l'utilisation de trois tranches du nouveau programme d'obligations convertibles avec GTO 15 mais sans le produit potentiel d'une nouvelle levée de fonds), le Groupe BioSenic aura besoin de lever des fonds supplémentaires pour poursuivre ses activités à plus long terme. Ces incertitudes matérielles relatives à la capacité de la Société à accéder à des sources de financement suffisantes et à poursuivre ses activités ont entraîné une renonciation à l'opinion que la Société a reçue de son commissaire dans son rapport d'audit concernant l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

Le Groupe BioSenic prévoit d'ici 2024 d'utiliser en priorité le produit des futures levées de fonds par emprunt et par actions pour faire progresser l'essai clinique de phase III dans le domaine de la cGvHD. Par conséquent, il ne sera possible de commencer les essais cliniques de phase IIb sur le SLE et le SSc que si le Groupe BioSenic parvient à conclure un partenariat solide avec une société biopharmaceutique ou s'il réussit à céder des licences sur certaines de ses technologies.

La capacité du Groupe BioSenic à franchir les étapes du développement de l'OATO avec cGvHD au cours de la période de 12 mois à compter de la date de la présente Note d'Opération sera mise en péril s'il n'est pas en mesure de lever un financement supplémentaire d'environ 5,6 millions d'euros à des conditions acceptables au cours de cette période de 12 mois, ce qui est incertain. Si le Groupe Biosenic n'est pas en mesure de finaliser et de mettre en œuvre le nouveau financement par actions et par emprunt avec TrialCap Pte. Ltd comme prévu actuellement, le déficit du fonds de roulement au cours de la période de 12 mois commençant à la date de la Note d'Opération et devant être couvert par un financement supplémentaire s'élèverait à 7,7 millions d'euros. En outre, si BioSenic n'est pas en mesure d'accéder au financement disponible en raison des conditions qui y sont attachées ou d'obtenir le financement supplémentaire décrit dans ce paragraphe, sa capacité à poursuivre son activité serait menacée, ce qui pourrait conduire à sa liquidation ou à sa faillite et qui aurait un impact négatif important sur le Groupe BioSenic et ses détenteurs de titres, conduisant à la perte potentielle de la totalité de leur investissement.

Si l'ensemble des 210 obligations convertibles non productives d'intérêts, non garanties et subordonnées, avec un engagement total de 2,1 millions d'euros, à émettre par BioSenic à Global Tech Opportunities 15 conformément à la Convention de Souscription, ont été souscrites pour un montant total de 2,1 million d'euros et si BioSenic ne viole pas la Convention de Souscription avec GTO 15 sur un quelconque point matériel, BioSenic a la possibilité de renouveler le programme de 2,1 millions d'euros avant le 21 décembre 2025.

**Cette section remplace la section 4.1 "Événements récents importants dans le développement des activités du Groupe BioSenic" du Document d'Enregistrement :**

<b>Principales étapes de BioSenic</b>	
<b>ANNÉE 2023</b>	
<b>Entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nomination de Dr Carole Nicco au poste de <i>Chief Scientific Officer</i>.</li><li>• Nomination de M. Yves Sagot en tant qu'Administrateur Indépendant.</li><li>• BioSenic a reçu 1 million d'euros (moins 6% d'impôts) de Pregene à titre de règlement suite à la résiliation par Pregene de la convention de licence exclusive conclue entre BioSenic, Pregene et Link Health Pharma.</li><li>• Nomination de Lieven Huysse, MD, au poste de <i>Chief Medical Officer</i>.</li><li>• Contrat avec Patronale, Monument et la Banque européenne d'investissement pour la restructuration des principales dettes financières de BioSenic.</li></ul>
<b>ALLOB</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Optimisation de l'essai clinique de phase IIb ALLOB en cours et achèvement du recrutement des patients.</li></ul>

- 
- BioSenic et Pluristyx signent un *term sheet* pour la mise sur le marché des cellules mésenchymateuses ALLOB.
  - BioSenic suspend l'essai de phase IIb ALLOB suite aux résultats négatifs obtenus pour le critère d'évaluation principal (mi-juin).

---

**JTA**

- L'analyse a posteriori des résultats de l'essai de phase III de JTA-004 ciblant l'arthrose du genou dans le sous-groupe de patients souffrant de la forme la plus douloureuse et inflammatoire de l'arthrose du genou montre que l'effet antidouleur de JTA-004 est supérieur non seulement au placebo, mais aussi au comparateur actif.
- BioSenic a récupéré les droits de propriété intellectuelle de JTA-004 auprès de la région wallonne.

---

**Maladies  
immunitaires**

- Publication de données fournissant des détails supplémentaires sur le mécanisme d'action de son principal API, le trioxyde d'arsenic (ATO), pour prévenir les maladies auto-immunes, publiées dans le journal à comité de lecture *Frontiers in Immunology*<sup>1</sup>.
- BioSenic a reçu un brevet européen clé de l'OEB, pour un développement thérapeutique ultérieur dans le domaine du cancer, des maladies infectieuses et immunitaires, couvrant l'utilisation thérapeutique d'une nouvelle formulation composite de composés anti-inflammatoires présentant des avantages uniques.
- BioSenic identifie des biomarqueurs clés pour la cGvHD et dépose un brevet auprès de l'OEB.
- Modification de la convention de licence entre Medsenic SAS et Phebra Pty Ltd afin de repousser du 31 mai 2023 au 31 mai 2024 la date limite pour obtenir le financement nécessaire au démarrage de l'essai clinique de phase 3 OATO pour le traitement de la cGvHD.
- BioSenic a reçu un brevet chinois protégeant l'utilisation combinée d'ions métalliques et de sels d'arsenic pour traiter un large éventail de maladies graves.
- Publication de données fournissant des indications clés supplémentaires sur le trioxyde d'arsenic (ATO) pour le traitement de la sclérose systémique (SSc) dans une revue internationale à comité de lecture<sup>2</sup>.
- BioSenic a réalisé une analyse post-hoc de son essai clinique ATO de phase 2, afin de déterminer le meilleur schéma d'administration du trioxyde d'arsenic par voie orale pour un traitement efficace de la cGvHD.
- BioSenic a signé (fin du deuxième semestre) un *term sheet* avec TrialCap Pte. Ltd. et/ou d'autres prêteurs pour une proposition de financement par emprunt et par prise de participation. BioSenic recherche des fonds pour poursuivre son développement clinique, soutenu par les résultats encourageants de la phase 2 et précliniques du trioxyde d'arsenic (ATO).

---

**ANNÉE 2024**

---

**Entreprise**

- BioSenic a signé une nouvelle convention de souscription pour un montant maximum de 1,2 million d'euros d'obligations convertibles, arrangé par ABO Securities par l'intermédiaire de son entité affiliée GTO 15.
- Promotion du Dr Carole Nicco au poste de *Chief Operating Officer* (COO) en plus de son poste de *Chief Scientific Officer* (CSO).
- BioSenic lève 500.000 euros dans le cadre d'un placement privé de nouvelles actions auprès de nouveaux investisseurs établis.
- BioSenic a reçu le jugement d'homologation du plan de restructuration déposé auprès du Tribunal de l'entreprise de Nivelles, le rendant opposable à tous les créanciers

---

<sup>1</sup> Charlotte Chêne, Dominique Rongvaux-Gaïda, Marine Thomas, François Rieger, Carole Nicco, Frédéric Batteux "Optimal combination of arsenic trioxide and copper ions to prevent autoimmunity in a murine HOCl-induced model of systemic sclerosis", in *Front. Immunol.*, 30 March 2023, Volume 14. Link: <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fimmu.2023.1149869/full>.

<sup>2</sup> Anne Cauvet, Arthur Decellas, Christophe Guignabert, Dominique Rongvaux-Gaïda, Raphaël Thuillet, Mina Ottaviani, Ly Tu, François Rieger, Jérôme Avouac and Yannick Allanore, "Arsenic trioxide demonstrates efficacy in a mouse model of preclinical systemic sclerosis". *Arthritis Res Ther* 25, 167 (2023). <https://doi.org/10.1186/s13075-023-03143-2>.

	<p>sursitaires, et les mesures qui y sont prévues se poursuivront jusqu'en juin 2029, fin de la période de cinq ans fixée par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BioSenic a signé une troisième convention de souscription pour un montant maximum de 2,1 millions d'euros d'obligations convertibles, arrangé par ABO Securities par l'intermédiaire de son entité affiliée GTO 15.</li> </ul>
<b>JTA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BioSenic a déposé un brevet américain pour JTA-004, un viscosupplément en phase avancée de développement clinique, suite à de nouvelles preuves de son efficacité dans un sous-type d'arthrose récemment défini.</li> </ul>
<b>Maladies immunitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La filiale de BioSenic, Medsenic SAS, a signé une convention mondiale de licence, d'approvisionnement et de commercialisation avec Phebra Pty Ltd. concernant l'adaptation de la convention de licence et du MDA signés plus tôt en mai 2021, lorsque Phebra est devenu un actionnaire minoritaire de Medsenic SAS.</li> <li>• BioSenic a reçu un brevet de l'Office canadien de la propriété intellectuelle pour étendre la protection de la plate-forme de trioxyde de diarsenic (ATO).</li> <li>• BioSenic a déposé la demande de brevet de continuation US 18/763,376 auprès de l'Office américain des brevets et des marques (USPTO) afin de protéger l'utilisation du trioxyde de diarsenic (ATO) pour la prévention et le traitement du syndrome de septicémie.</li> </ul>

**Cette section remplace la section 4.10.2.2 "Convention de licence et accord de commercialisation et d'approvisionnement avec Phebra" du Document d'Enregistrement :**

La filiale de BioSenic, Medsenic, et Phebra ont conclu (i) une convention de licence le 21 mai 2021 et (ii) un accord de commercialisation et d'approvisionnement le 31 mai 2021 pour la formulation orale du trioxyde d'arsenic dans les indications suivantes: Maladie du greffon contre l'hôte, sclérodermie systémique, lupus érythémateux systémique, maladies infectieuses liées à COVID-19 et maladies inflammatoires du SNC liées à la sclérose en plaques. En contrepartie de la licence, Phebra a reçu 3 151 actions (4,3 % des actions actuellement en circulation) de Medsenic. Le 2 juillet 2024, la Société a annoncé la signature de conventions mondiales de licence, d'approvisionnement et de commercialisation entre Medsenic et Phebra modifiant les conventions signées en mai 2021. La nouvelle licence prévoit une redevance sur les ventes mondiales à Phebra, ce qui simplifie et facilite les conditions d'octroi éventuel de sous-licences à de futurs partenaires externes. En outre, dans le cadre de la convention de licence, Phebra accepte que Medsenic dispose de droits territoriaux mondiaux exclusifs pour l'utilisation de l'OATO dans la GvHD. Les accords commerciaux pour d'autres indications dans la convention de licence initiale restent inchangés. En ce qui concerne l'accord de commercialisation et d'approvisionnement, Phebra reste responsable du maintien et de la mise à jour du dossier de la matière pharmaceutique afin de se conformer aux règles de tous les territoires actifs ; de contrôler la conformité avec les différents régulateurs sur l'approbation continue des fournisseurs et la conformité aux exigences des bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; de mettre à jour le dossier principal du médicament de l'OATO ; de gérer l'organisation de fabrication sous contrat (CMO) et la chaîne d'approvisionnement depuis l'ingrédient pharmaceutique actif jusqu'à la commercialisation clinique du produit et de couvrir les dépenses liées à la réglementation, à la qualité et aux BPF. En outre, Medsenic aura le droit de créer une entité australienne pour utiliser les brevets de l'OATO pour l'indication cGvHD. L'entité australienne ne concurrencera pas commercialement Phebra Pty Ltd, en particulier dans le domaine du traitement du cancer APL (leucémie promyélocytaire aiguë/ *acute promyelocytic leukemia*), en produisant le traitement GvHD de Medsenic dans un emballage spécifique à l'indication. Veuillez-vous reporter à la section 6.4.4.2 du présent Document d'Enregistrement pour plus d'informations sur les conventions avec Phebra.

**Cette section remplace la section 4.11 "Partenariats" du Document d'Enregistrement :**

Medsenic et Phebra ont conclu (i) une convention de licence le 21 mai 2021 et (ii) un accord de commercialisation et d'approvisionnement le 31 mai 2021 pour la formulation orale du trioxyde d'arsenic dans les indications suivantes : Maladie du greffon contre l'hôte, sclérodermie systémique, lupus érythémateux systémique, maladies infectieuses liées à COVID-19 et maladies inflammatoires du SNC liées à la sclérose en plaques. Le 2 juillet 2024, la Société a annoncé la signature de conventions mondiales de licence,

d'approvisionnement et de commercialisation entre Medsenic et Phebra modifiant les conventions signées en mai 2021. La licence prévoit une redevance sur les ventes mondiales à Phebra, ce qui simplifie et facilite les conditions d'octroi éventuel de sous-licences à de futurs partenaires externes. En outre, dans le cadre de la convention de licence, Phebra accepte que Medsenic dispose de droits territoriaux mondiaux exclusifs pour l'utilisation de l'OATO dans la GvHD. Les accords commerciaux pour d'autres indications dans la convention de licence initiale restent inchangés. En ce qui concerne l'accord de commercialisation et d'approvisionnement, Phebra reste responsable du maintien et de la mise à jour du dossier de la matière pharmaceutique afin de se conformer aux règles de tous les territoires actifs ; de contrôler la conformité avec les différents régulateurs sur l'approbation continue des fournisseurs et la conformité aux exigences des bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; de mettre à jour le dossier principal du médicament de l'OATO ; de gérer l'organisation de fabrication sous contrat (CMO) et la chaîne d'approvisionnement depuis l'ingrédient pharmaceutique actif jusqu'à la commercialisation clinique du produit et de couvrir les dépenses liées à la réglementation, à la qualité et aux BPF. En outre, Medsenic aura le droit de créer une entité australienne pour utiliser les brevets de l'OATO pour l'indication cGvHD. L'entité australienne ne concurrencera pas commercialement Phebra Pty Ltd, en particulier dans le domaine du traitement du cancer APL (leucémie promyélocytaire aiguë/ *acute promyelocytic leukemia*), en produisant le traitement GvHD de Medsenic dans un emballage spécifique à l'indication. Veuillez-vous reporter à la section 6.4.4.2 du présent Document d'Enregistrement pour plus d'informations sur les conventions avec Phebra.

**Cette section remplace la section 5.4 "Conseil d'administration" du Document d'Enregistrement**

;

La section 5.4 a été mise à jour suite au rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui est disponible sur le site web de BioSenic via l'hyperlien suivant : [https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/20240606\\_AnnualReport2023\\_EN\\_final.pdf](https://biosenic.com/sites/default/files/2024-06/20240606_AnnualReport2023_EN_final.pdf) (le "**Rapport annuel 2023**"). La mise à jour figure à la section 4.3 "Conseil d'administration" du rapport annuel 2023, qui est inclus dans le présent document par référence.

**Cette section remplace la section 5.5 "Comité exécutif" du Document d'Enregistrement :**

La section 5.5 a été mise à jour à la suite du Rapport Annuel 2023 : cette mise à jour figure à la section 4.4 "Comité exécutif" du Rapport Annuel 2023, qui est incluse dans le présent document par référence.

**Cette section remplace la section 6.4.4.2, a, "La transaction de Medsenic avec Phebra PTY Ltd." du Document d'Enregistrement :**

Medsenic, filiale de BioSenic, et Phebra ont conclu (i) un accord de licence le 21 mai 2021 et (ii) un accord de commercialisation et d'approvisionnement le 31 mai 2021 pour la formulation orale du trioxyde d'arsenic ("OATO ") dans les indications suivantes : Maladie du greffon contre l'hôte (GvHD), sclérose systémique (SSc), lupus érythémateux systémique (SLE), maladies infectieuses liées au COVID-19 et maladies inflammatoires du SNC liées à la sclérose en plaques (désignées sous le nom de sclérose en plaques). En contrepartie de la licence, Phebra a reçu 3 151 actions (4,3 % des actions actuellement en circulation) de Medsenic.

Le 2 juillet 2024, la Société a annoncé la signature d'accords mondiaux de licence, d'approvisionnement et de commercialisation entre Medsenic et Phebra modifiant les conventions signées en mai 2021. La licence prévoit une redevance sur les ventes mondiales à Phebra, ce qui simplifie et facilite les conditions d'octroi éventuel de sous-licences à de futurs partenaires externes. En outre, dans le cadre de la convention de licence, Phebra accepte que Medsenic dispose de droits territoriaux mondiaux exclusifs pour l'utilisation de l'OATO dans la GvHD. Les accords commerciaux pour les autres indications de la convention de licence initiale restent inchangés. En ce qui concerne l'accord de commercialisation et d'approvisionnement, Phebra reste responsable du maintien et de la mise à jour du dossier de la matière pharmaceutique afin de se conformer aux règles de tous les territoires actifs ; de contrôler la conformité avec les différents régulateurs sur l'approbation continue des fournisseurs et la conformité aux exigences des bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; de mettre à jour le dossier principal du médicament de l'OATO ; de gérer l'organisation de fabrication sous contrat (CMO) et la chaîne d'approvisionnement depuis l'ingrédient pharmaceutique actif jusqu'à la commercialisation clinique du produit et de couvrir les dépenses liées à la réglementation, à la qualité et aux BPF. En outre, Medsenic aura le droit de créer une entité australienne pour utiliser les brevets de l'OATO pour l'indication cGvHD. L'entité

australienne ne concurrencera pas commercialement Phebra Pty Ltd, en particulier dans le domaine du traitement du cancer APL (leucémie promyélocytaire aiguë/ *acute promyelocytic leukemia*), en produisant le traitement GvHD de Medsenic dans un emballage spécifique à l'indication.

En vertu de la convention de licence actuelle avec Phebra (tel qu'amendée en juillet 2024), l'octroi de la convention de licence est subordonné à la capacité de Medsenic à obtenir un financement suffisant avant le 31 mai 2026 pour commencer une étude clinique utilisant l'OATO. Si le Groupe BioSenic n'est pas en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour commencer une étude clinique utilisant l'OATO de Phebra (c'est-à-dire permettre l'achèvement de la demande d'IND auprès de la FDA, et commencer la préparation de la CRO, la sélection des sites et la collecte des données pour l'étude clinique) avant le 31 mai 2026, Phebra a le droit de résilier la convention de licence avec Medsenic.